



PROJET LOI DE FINANCES POUR 2025

23.10.2024

PROJET LOI DE FINANCES POUR 2025

PRÉSENTATION NON EXHAUSTIVE DE CERTAINES MESURES ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

- FISCALITÉ DES ENTREPRISES ;
- FISCALITÉ DES PARTICULIERS.

Attention, le projet de loi de finances pour 2025 est susceptible de modification et d'ajustement (débat en cours).

Il peut ne pas correspondre à la version définitive de la loi de finances 2025 adoptée en décembre 2024.

PROPOSITION EN COURS :

- MAJORATION DE LA FLAT TAX À 33% VOIR 35% POUR CERTAINS CONTRIBUABLES ;
→ Actuellement, de 30% pour tous les contribuables.
- INVERSEMENT TRAITEMENT PENSIONS ALIMENTAIRES : PENSION NON IMPOSABLE POUR LE PARENT QUI LA PERÇOIT ET NON-DEDUCTIBLE POUR CELUI QUI LA VERSE
→ Actuellement, le parent qui verse la pension peut la déduire de son imposition et celui qui la perçoit est imposable sur son montant.
- NOUVELLE TRANCHE D'IMPOSITION DE 49% SUR LES DONATIONS ET SUCCESSION EN LIGNES DIRECTES SUPÉRIEURES À 3.611.354€ ;
→ Actuellement, 45% pour les donations et successions supérieures à 1.805.677€.
- AUGMENTATION ABATTEMENTS POUR DONATIONS FRÈRES - SŒURS À 31.865€, NEVEUX ET NIÈCES À 15.932€ ;
→ Actuellement, respectivement de 15.932€ et 7.967€.
- DONATION : CRÉATION D'UN ABATTEMENT POUR LES ENFANTS ET LES PETITS-ENFANTS DE CONJOINT DE 31.865€. ;



FISCALITE DES ENTREPRISES

RÉINTÉGRATION DES AMORTISSEMENTS

Article 24

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée exercée à titre non professionnel (LMNP) relèvent du régime des plus-values immobilières privées. La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble, sans tenir compte des amortissements déduits du résultat imposable.

PRISE EN CONSIDERATION DES AMORTISSEMENTS POUR DETERMINER LA PLUS-VALUE :

Il s'agirait des amortissements admis en déduction par l'article 39-C du CGI : les amortissements différés ne seraient pas retenus.

Ne seraient pas pris en compte les amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu (construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration) supportées par le cédant et réalisées par une entreprise, depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

Applicable aux cessions réalisées à compter du 01.01.2025

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

SUPPRESSION REPORTÉE

Article 15

CVAE due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500K€.

Loi de finances pour 2023 : CVAE réduite de moitié en 2023 et supprimée en 2024.

Loi de finances pour 2024 : CVAE supprimée dès 2024 pour les redevable de la cotisation minimum, et progressivement abaissée pour les autres avant sa suppression en 2027.

SUPPRESSION PROGRESSIVE DÉCALÉE DE 3 ANS :

- Les taux actuels (0 à 0,28%) seraient reconduits pour les années 2025 à 2027 ;
- Le taux serait ensuite abaissé à 0,19 % en 2028, 0,09 % en 2029, avant sa suppression en 2030 ;
- L'abaissement du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE affectée à CCI France, seraient reportés et ajustés en conséquence.

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI) OU DE CROISSANCE (JEC)

Article 7 du PLFSS

Les JEI et JEC bénéficient d'une exonération de certaines cotisations sociales patronales pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic (7.951,12€) et dans la limite d'un plafond annuel par établissement employeur fixé à 5 PASS (231.840€). Elle s'applique jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année suivant celle de la création de l'établissement.

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 01.01.2025

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION (CII)

Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 400 K€ / an, les dépenses d'innovation exposées par les PME jusqu'au 31.12.2024 au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, autres que les prototypes et installations pilotes relevant de la phase de recherche, y compris lorsque ces opérations sont sous-traitées à des entreprises ou bureaux d'études agréés.

NON RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF ENTRAINANT SA SUPPRESSION :

Les dépenses d'innovation exposées à compter du 01.01.2025 n'ouvriraient plus droit au CII.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE TEMPORAIRE

Articles 11 et 12

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ASSISE SUR L'IS DES ENTREPRISES DONT LE CA EST SUPÉRIEUR À 1 MILLIARD D'€ :

- Pour le premier exercice clos à compter du 31.12.2024 : **20,6% porté à 41,2% si le CA est supérieur ou égal à 3 milliards d'€** ;
- L'exercice suivant **10,3% ou 20,6 %** (si supérieur à 3 milliards d'€).

PRÉCISIONS :

- Un mécanisme de lissage serait prévu pour éviter les effets de seuils de CA.
- Aucune créance d'impôt ni crédit ou réduction d'impôt ne pourraient être imputés sur son montant ;
- Elle ne serait pas déductible des résultats.

TAXE LIÉE AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CAPITAL

Article 26

MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE 8% :

- Pour les entreprises dont le CA HT excèdent 1 milliard d'€ ;
→ *Si incluses dans un périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes : CA états financiers consolidés ou combinés.*
- Porterait sur le montant de la réduction de capital (et primes) par annulation de titres qui résulte d'un rachat par la société de ses propres titres (sauf opération en faveur de l'actionnariat salarié ou de fusions et scission).

PRÉCISIONS :

- Elle serait déclarée via une l'annexe de la CA3 ;
- Elle ne serait pas déductible des résultats.

*Applicable aux réductions de capital réalisées à compter du 01.10.2024
Déclarée sur CA3 d'avril 2025 pour les opérations réalisées du 01.10.2024 et 31.03.2025*



FISCALITE DES PARTICULIERS

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2024

Article 2

INDEXATION DU BARÈME SUR LA HAUSSE DES PRIX À LA CONSOMMATION HORS TABAC DE 2024 (2%) :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LF 2024	PLF 2025	TAUX
< 11.294 €	< 11.520 €	0 %
De 11.294 € à 28.797 €	De 11.521 € à 29.373 €	11 %
De 28.797 € à 82.341 €	De 29.374 € à 83.988 €	30 %
De 82.341 € à 177.106 €	De 83.989 € à 180.648 €	41 %
> 177.106 €	> 180.648 €	45 %

IMPOSITION TEMPORAIRE DE 20% MINIMUM

Article 3

CONTRIBUTION DE 20% POUR LES REVENUS SUPÉRIEURS À 250K€ (CÉLIBATAIRE) ET 500K€ (COUPLE) :

→ Décote pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 250K€, mais inférieur à 330K€ ou supérieur à 500K€, mais inférieur à 660K€ : imposition minimale diminuée de 82,5% de la différence entre RFR et 250K€ ou 500K€.

Après application éventuelle de la décote, la contribution correspond à la différence positive entre :

- 20% du revenu (cf. ci-dessous) ;
- une imposition théorique : impôt sur le revenu, CEHR, prélèvements libératoires et majoration liée à la composition du foyer fiscal.

*RFR : revenu net imposable y compris les plus-values majoré des versements PER ou assimilé, du montant de l'abattement de 40% appliqué sur les revenus distribués, du montant des abattements pour durée de détention appliqués sur les plus-values, de certains revenus exonérés (salariés détachés à l'étranger et impatriés, revenus exonérés en application d'une convention fiscale internationale, pourboires, bénéfiques JEI ou réalisés dans certaines zones du territoire, des revenus soumis à des prélèvements libératoires (revenus mobiliers, prestations de retraite), des revenus des micro-entreprises soumis au versement libératoire, etc.
Les revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient ne seraient retenus que pour leur montant imposable après division par le quotient.*

Applicable à compter des revenus 2024

PLUS-VALUES CESSION DE TITRES

RECONDUCTION DE L'ABATTEMENT DIRIGEANT PARTANT À LA RETRAITE

Article 19

Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500K€, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou option pour le barème progressif).

RECONDUCTION DE L'ABATTEMENT DE 500 K€ JUSQU'AU 31.12.2031 :

→ L'abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux.

BONS DE SOUSCRIPTION DES PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISES (BSPCE)

MODIFICATION DU RÉGIME

Article 25

Le gain net réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, pour les bons souscrits à compter du 01.01.2018 :

- *au taux forfaitaire de 12,8%, ou, sur option, barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, avec application, le cas échéant, de l'abattement fixe « dirigeants » ;*
- *ou, lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taux de 30% (sans abattement ni barème de l'impôt).*

DISTINCTION DES GAINS :

- gain d'exercice (avantage salarial) : différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons et le prix d'acquisition fixé au jour de l'attribution de ces bons soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et :
 - au taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option, selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
 - ou, si l'activité est exercée depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taxation au taux de 30% sans possibilité d'option.
- gain de cession des titres souscrits en exercice des bons : imposé dans les conditions prévues pour les plus-values mobilières.

LES DROITS OU BONS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION, ET LES TITRES REÇUS EN EXERCICE DE CES BONS, NE SERAIENT PLUS ÉLIGIBLES AU PEA, OU AUX PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

Applicable aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10.10.2024

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

APPLICATION DU TAUX NORMAL

Article 10

Le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux indissociablement liés. Le taux intermédiaire de 10% s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

SUPPRESSION DES TAUX RÉDUITS :

Cela concernerait les prestations de rénovation énergétique et les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles :

→ Ils relèveraient par défaut du taux normal de 20%.

Applicable aux travaux réalisés à compter du 01.01.2025



Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.